



Mairie de Nantouillet  
16, Grande Rue  
77230 NANTOUILLET  
☎ : 01.64.36.24.06  
☎ : 01.64.36.11.28  
✉ : [mairie.nantouillet@wanadoo.fr](mailto:mairie.nantouillet@wanadoo.fr)

Arrêté n°15-2016  
du 26 mars 2016

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION**  
**CHEMIN RURAL DIT DE NANTOUILLET**  
**A LA HALTE DE THIEUX : SENS UNIQUE**

Le Maire de la Commune de Nantouillet,

**VU** les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** la largeur du Chemin Rural dit de Nantouillet à la Halte de Thieux et le danger encouru par les automobilistes qui l'empruntent,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du Chemin Rural dit de Nantouillet à la Halte de Thieux,

**VU** l'intérêt général,

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** - Un sens interdit est instauré sur le Chemin Rural dit de Nantouillet à la Halte de Thieux.

A partir du croisement de la route départementale n°9, la circulation est interdite jusqu'au 19, rue de Thieux à Nantouillet.

Entre le 19, rue de Thieux et la RD 404, la circulation est autorisée dans les deux sens.

**Article 2** - Seuls les engins agricoles, les véhicules légers des exploitations agricoles domiciliées sur la commune de Nantouillet et les transports scolaires pourront emprunter le Chemin Rural dit de Nantouillet vers la Halte de Thieux en direction de la Grande Rue (CD n°404).

**Article 3** - La Municipalité est chargée de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

**Article 4** - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 5** - Le Commissariat de Villeparisis et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Villeparisis,
- Les exploitations agricoles situées sur la commune,
- Les sociétés de transport scolaire desservant la commune.

Fait à Nantouillet, le 26 mars 2016

Le Maire,  
Yannick URBANIAK

